



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-079

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2026

Sommaire

Agence nationale de l'habitat /

85-2026-04-08-00001 - Arrêté n°26-DDTM85-198 relatif à l'application du passage obligatoire en Espace Conseil France Rénov'. (3 pages) Page 3

85-2026-04-08-00002 - Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département à plusieurs de ses collaborateurs. Décision n°2026.05.?? (2 pages) Page 7

85-2026-04-10-00002 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place(dossiers Anah de subvention et conventionnement). Décision n°2026.06. (2 pages) Page 10

85-2026-04-08-00003 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un de ses collaborateurs. Décision n°2026.04. (4 pages) Page 13

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-04-15-00002 - Arrêté N°2026- DDETS-30 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical. (2 pages) Page 18

85-2026-04-15-00003 - Arrêté N°2026-DDETS-31 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical. (3 pages) Page 21

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-04-15-00001 - Arrêté Préfectoral N° ADDPP-26-0533 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicole (3 pages) Page 25

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-04-07-00006 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Claude GIRAULT , administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. (3 pages) Page 29

Agence nationale de l'habitat

85-2026-04-08-00001

Arrêté n°26-DDTM85-198 relatif à l'application
du passage obligatoire en Espace Conseil France
Rénov'.

Arrêté n°26-DDTM85-198

Relatif à l'application du passage obligatoire en Espace Conseil France Rénov'

Le préfet de la Vendée, en sa qualité de délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département sur le fondement de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1, L. 321-1-1, R. 321-10, R. 321-10-1, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-18 et R. 327-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-4 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, notamment son chapitre 1^{er} relatif aux dispositions applicables au programme d'actions et au règlement intérieur des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération n° 2025-20 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants ;

Vu la délibération n° 2025-21 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs ;

Vu la délibération n° 2025-28 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 16 décembre 2025 relative aux orientations pour la programmation des interventions de l'Agence et répartition régionale des crédits en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement pour 2026 ;

Vu la circulaire n° 6504/SG du Premier ministre en date du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'Etat et à la relance de la déconcentration ;

Vu la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026 ;

Vu le communiqué de presse du ministre de la Ville et du Logement du 6 février 2026 « MaPrimeRénov' : réouverture du guichet à la promulgation de la loi de finances » ;

Considérant le contexte budgétaire contraint et l'impératif tenant à la résorption du stock de

dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n° 2025-28) ;

Considérant en conséquence le renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés au titre du budget adopté pour l'année 2026 dans l'esprit de responsabilité mentionné par le ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée ;

Considérant le rôle confié par le législateur aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat inscrit à l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ces derniers accompagnant de manière neutre et gratuite les ménages dans la construction de leur projet de travaux notamment en leur fournissant des informations sur l'ensemble des aides mobilisables en vue de la construction d'un projet de travaux le plus ambitieux possible et en les sensibilisant sur les risques de fraude et sur les pratiques abusives, et ce sans préjudice de la mission d'accompagnement dévolue aux opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage agréés qui « est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 » ; que le passage des ménages par ces guichets constitue dès lors un gage de qualité des dossiers déposés ;

Considérant, en matière de rénovation énergétique, la priorité fixée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n°2025-28) de subventionner des projets de rénovation ambitieux, en particulier le traitement des passoires énergétiques ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces exigences, que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement susvisée préconise d'imposer dans les programmes d'actions territoriaux, en tenant notamment compte du maillage des Pactes territoriaux au sens de la délibération n° 2024-06 susvisée, le passage par un guichet (Espace Conseil France Rénov' ») avant le dépôt d'une demande « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » (voir pour d'autres dispositifs en fonction des réalités locales) pour renforcer la qualité des dossiers déposés, en particulier en matière de rénovation énergétique ;

En conformité avec les orientations nationales du Gouvernement du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, et compte tenu du contexte local,

Considérant la présence d'Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) sur le territoire de la Vendée,

Considérant l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-10-1 du même code ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la première priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier en matière de rénovation énergétique, ainsi que de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès d'un guichet « Espace Conseil France Rénov'

» (ECFR') du territoire de la Vendée a vocation à être imposée sur le fondement du chapitre 1^{er} du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.

Sur le territoire du département de la Vendée, la gestion des aides étant entièrement déléguée au titre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat sur le fondement de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les modalités de passage préalable des ménages auprès d'un guichet « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR') seront définies par les collectivités ou groupements compétents par modification du programme d'actions territorial applicable.

Au titre de la circulaire du 16 février 2026 du Ministre de la Ville et du Logement susvisée, cette condition de recevabilité a vocation à s'appliquer aux dossiers déposés à compter du 23 février 2026, et prioritairement aux dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025) ;
- Dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allées de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le président du Conseil Départemental de la Vendée, les présidents de la Roche sur Yon Agglomération et des Sables d'Olonne Agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 8/04/26

Le préfet de la Vendée,

Signé

Éric FREYSSELINARD

Agence nationale de l'habitat

85-2026-04-08-00002

Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département à plusieurs de ses collaborateurs. Décision n°2026.05.

Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département pour la délivrance des agréments aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie

Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département à plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2026.05

Monsieur Eric FREYSSELINARD, délégué de l'Anah dans le département de la Vendée, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.321-1 et son article R.321-7,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Didier GÉRARD, délégué adjoint de l'Anah, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien SAILLENFEST, chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction, Madame Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction, et à Mme Gwénaëlle BACHELOT, responsable de l'unité Anah/Parc privé au sein de ce service, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 3 :

La présente décision prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée. La décision préfectorale n°2026.02 pour la délivrance des agréments aux

opérateurs chargés de la mission d'accompagnement prévue à l'article L.232-3 du code de la construction et de l'habitation est abrogée à compter de cette même date.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à La Roche Sur Yon, le 8/04/26

Signé

Le délégué de l'Agence
Eric FREYSSELINARD

Agence nationale de l'habitat

85-2026-04-10-00002

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place(dossiers Anah de subvention et conventionnement). Décision n°2026.06.

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DECISION n°2026.06

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants,

Vu la décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département en date du 08/04/2026,

Vu l'article 4 de la dite décision donnant à Madame Gwénaëlle BACHELOT, responsable de l'unité Anah/Parc privé du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction, délégation à la désignation des agents mandatés pour effectuer les contrôles sur place,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Anah,

Madame Gwénaëlle BACHELOT, responsable de l'unité Anah/Parc privé du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée désignés ci-dessous sont nommés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

BACHELOT Gwénaëlle - responsable d'unité Anah/Parc privé
LUCAS Céline – adjointe à la responsable d'unité Anah/Parc privé
REYNAUD Sophie – instructrice Anah
HENAULT Laurence – instructrice Anah
CHAUVEAU Patricia – instructrice Anah
BRELET Pierre – instructeur Anah

Article 2 :

Copie de la présente décision sera adressée à :
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer de Vendée
- M. le président du Conseil départemental de Vendée
- Mme la directrice générale de l'Anah.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/04/26

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

La responsable de l'unité Parc Privé

Agence nationale de l'habitat

85-2026-04-08-00003

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un de ses collaborateurs. Décision n°2026.04.

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un de ses collaborateurs.**

DECISION n°2026.04

Monsieur Eric FREYSSELINARD, délégué de l'Anah dans le département de la Vendée, en vertu des dispositions des articles L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur GERARD Didier, occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, est nommé délégué adjoint de l'Anah.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Didier GÉRARD délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi

que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Didier GÉRARD délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien SAILLENFEST, chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction, Madame Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction, à Madame Gwénaëlle BACHELOT, responsable de l'unité Anah/Parc Privé et à Madame Céline LUCAS, adjointe à la responsable de l'unité Anah/Parc Privé au sein de ce service, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Sébastien SAILLENFEST, chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de

renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à :
Madame REYNAUD Sophie
Madame HENAULT Laurence
Madame CHAUVEAU Patricia
Monsieur BRELET Pierre
instructeurs,

aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée. La décision préfectorale n°2026-01 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature du délégué de l'Agence à certains de ses collaborateurs est abrogée à compter de cette même date.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;
- M. le Président du Conseil Départemental ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- M. le Président de La Roche-sur-Yon Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- M. le Président de Les Sables d'Olonne Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- M. l'agent comptable de l'Anah.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8/04/26

Signé

Le délégué de l'Agence
Eric FREYSSELINARD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-04-15-00002

Arrêté N°2026- DDETS-30 portant autorisation
de déroger à la règle du repos dominical.

Arrêté N°2026- DDETS-30
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande individuelle reçue le 16 février 2026, formulée par la société VULCAIN ENGINEERING pour son enseigne VULCAIN SERVICES sise 92 avenue Charles DE GAULLE à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) sollicitant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour 1 salarié amené à travailler sur le réseau éolien de YEU/NOIRMOUTIER (85), potentiellement 12 dimanches maximum compris entre le 22 mars 2026 et le 27 décembre 2026 ;

Vu la consultation du Conseil municipal de la commune de Noirmoutier, de la communauté de communes de l'Île-de-Noirmoutier, de la commune de l'Île d'Yeu, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Vendée, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, effectuée par mail en date du 25 février 2026 ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu l'avis favorable des organisations syndicales CFDT et CFTC, de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée;

Vu l'avis défavorable de l'organisation syndicale CGT ;

CONSIDERANT que la demande de la société VULCAIN ENGINEERING pour son enseigne VULCAIN SERVICES concerne la supervision HSE (Hygiène Sécurité Environnement) des activités de construction sur le chantier du parc éolien au large des îles d'YEU et de Noirmoutier, qui sont- elles-mêmes fortement soumises aux coefficients des marées ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution de ces travaux est très restreint pour une charge de travail importante et dépendant des conditions météo pour intervenir en mer :

CONSIDERANT que la société VULCAIN ENGINEERING pour son enseigne VULCAIN SERVICES motive sa demande par sa présence indispensable certains dimanches, pour s'assurer que les interventions prévues pour ce chantier exceptionnel et spécifique, sont techniquement réalisables au moment précis où elles sont prévues tant pour prévenir d'éventuels accidents, garantir la sécurité des intervenants sur ce chantier et assurer la conformité aux normes en vigueur des installations ;

Arrête

Article 1er : La société VULCAIN ENGINEERING pour son enseigne VULCAIN SERVICES sise 92 rue Charles DE GAULLE à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour employer exceptionnellement **1 salarié**, sur la base du volontariat, afin d'assurer une supervision HSE (Hygiène Sécurité Environnement) sur le chantier du parc éolien au large des îles d'YEU et de Noirmoutier, pour **12 dimanches maximum** compris entre le 22 mars 2026 et le 27 décembre 2026.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2026

Pour le Préfet
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-04-15-00003

Arrêté N°2026-DDETS-31 portant autorisation de
déroger à la règle du repos dominical.

Arrêté N°2026-DDETS-31
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande reçue le 03 mars 2026, formulée par le Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA), 83 Presqu'île de Pen-Lan à PLEUBIAN (22610) sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 11 salariés (dont 3 CDD) sur la base du volontariat, pour **8 dimanches compris entre le 17 mai 2026 et le 20 septembre 2026** sur les sites Vendéens listés en annexe ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées dans la liste annexée ci-jointe, des communautés de communes concernées par cette demande de dérogation au repos dominical, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Vendée, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, effectuée par mails en date du 03/03/2026 ;

Vu l'avis favorable des communes de : Saint Vincent sur Jard, Jard sur Mer, La Tranche sur Mer, Longeville sur Mer, Notre Dame de Monts, La Barre de Monts, Les Sables d'Olonne, Noirmoutier en l'île, Beauvoir sur Mer, Triaize, l'île d'Yeu, Talmont Saint-Hilaire, l'Aiguillon la Presqu'île, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, des organisations syndicales CFTC et CFDT, de la Chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu l'avis défavorable de l'organisation syndicale CGT ;

CONSIDERANT que le CEVA est un centre technique de recherche appliquée portant sur les algues, leur mode de développement et de productions, leurs utilisations économiques et industrielles, et qu'à ce titre il doit **réaliser** des prélèvements d'échantillons (biomasse algale), ainsi que des mesures spectro radiométriques et spectrophotométriques, dont les résultats sont attendus par les collectivités locales et régionales pour la mise en œuvre de la politique régionale de lutte contre les marées vertes ;

CONSIDERANT que les équipes de CEVA doivent intervenir en réalisant des vols aériens, en fonction de contraintes environnementales (coefficient de marées) ainsi que des conditions météorologiques qui doivent être favorables (peu ou pas de couverture nuageuse) afin de permettre des acquisitions de photographies aériennes du littoral exploitables ;

CONSIDERANT que le centre d'études et de valorisation des Algues (CEVA) sollicite cette demande de dérogation au repos dominical pour **8** dimanches compris entre **le 17 mai 2026 et le 20 septembre 2026**, pour les sites vendéens listés en annexe ;

Arrête

Article 1er : le Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA), sis 83 Presqu'île de Pen-Lan à PLEUBIAN (22610) est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour 11 salariés volontaires, pour **8** dimanches compris entre **le 17 mai 2026 et le 20 septembre 2026**, sur les sites Vendéens listés en annexe,

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande,

Article 3 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2026

Pour le Préfet
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
 - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
 - soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01-
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc - 85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Annexe arrêté 2026-DDETS-31 :

Communes concernées par l'intervention de CEVA entre le 17 mai 2026 et le 20 septembre 2026.

Dates d'interventions	Communes Concernées
	BARBATRE
	BEAUVOIR-SUR-MER
	BOUIN
	BRETIGNOLLES-SUR-MER
	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
	CHÂTEAU-D'OLONNE
	JARD-SUR-MER
17/05/2026	LA BARRE-DE-MONTS
24/05/2026	LA FAUTE-SUR-MER
14/06/2026	LA GUERINIERE
21/06/2026	LA TRANCHE-SUR-MER
19/07/2026	L'AIGUILLON-SUR-MER
16/08/2026	L'EPINE
13/09/2026	LES SABLES D'OLONNE
20/09/2026	LONGEVILLE-SUR-MER
	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE
	NOTRE-DAME-DE-MONTS
	OLONNE-SUR-MER
	PUYRAVAULT
	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
	SAINT-JEAN-DE-MONTS
	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
	TALMONT-SAINT-HILAIRE
	TRIAIZE

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
185 Boulevard du Maréchal Leclerc - 85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-04-15-00001

Arrêté Préfectoral N° ADDPP-26-0533 relatif à
l'organisation de concours ou expositions avicole



**Arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0533
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 06 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'un marché aux œufs, poussins et volailles est organisé par l'ARADD le 10 mai 2026 à BEUGNE L'ABBE sur la commune des MAGNILS REGNIERS (85 400) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er} - Un marché aux œufs, poussins et volailles organisé par l'ARADD est autorisé le 10 mai 2026 sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, la clinique vétérinaire Toute Bête, 3 rue de la Millée à LUCON (85 400), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par la clinique vétérinaire Toute Bête, 3 rue de la Millée à LUCON (85 400) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

La clinique vétérinaire Toute Bête, 3 rue de la Millée à LUCON (85 400) est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme

au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - M. Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de LES MAGNILS REGNIERS, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, la clinique vétérinaire Toute Bête, 3 rue de la Millée à LUCON (85 400) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15/04/2026

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
l'Adjoint à la chef de Service Santé et Protection Animales

SIGNE

Guillaume VENET

19 Rue Montesquieu - BP 795 - 5 020 LA ROCHE SUR YON Cédex
Tel : 02.51.47.10.00 - Mel : ddpp@vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-04-07-00006

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de
M. Claude GIRAULT , administrateur de l'État,
directeur régional des Finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la
Loire-Atlantique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Claude GIRAULT ,
administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 mai 2024 portant nomination de M. Claude GIRAULT, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté n°2026-DCL/BCI-22 du 5 janvier 2026 du Préfet de la Vendée donnant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de M. Claude GIRAULT, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vendée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Anthony MANCEAU	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

		Seuil dépenses / paiement des créances	Seuil pour la signature des pouvoirs ou des actes de vente de biens immobiliers
Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques	50 000€	100 000€
M. Sylvain RICCI	Inspecteur des Finances publiques	50 000€	100 000€
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	50 000€	100 000€
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques	50 000€	100 000€
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	50 000€	100 000€
M. Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques	50 000€	100 000€
M. Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques	50 000€	100 000€
Mme Pauline ROUSTEAU	Contractuelle des Finances Publiques	50 000€	100 000€
Mme Anaëlle PERSEHAIS	Alternante	50 000€	100 000€
M. Max ROY	Alternant	50 000€	100 000€

Tous les actes d'un montant supérieur aux seuils mentionnés ci-dessus devront être visés par la responsable du pôle ou le responsable de la division.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée

ARTICLE 3 : L'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de M. Claude GIRAULT en matière de successions pour le département de la Vendée est abrogé. La présente subdélégation de signature se substitue à toute subdélégation précédemment accordée dans ce cadre.

ARTICLE 4 : L'administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

À Nantes, le 7 avril 2026

Pour le préfet de la Vendée, et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Claude GIRAULT
Administrateur de l'État